
REGLEMENT INTERIEUR

Centre de formation

Mise à jour le 08/02/2022



Préambule

La Fédération des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Gironde est un organisme de formation professionnelle dont le siège social est situé au 10 ZA du Lapin 33750 BEYCHAC ET CAILLAU. La Fédération des AAPPMA de la Gironde est enregistrée en tant que partenaire de formation sous le numéro 75 33 12116 33 auprès du Préfet de la Nouvelle Aquitaine. Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'Etat mais offre la possibilité d'une prise en charge des frais par un OPCO.

La Fédération des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Gironde sera dénommée ci-après « organisme de formation », les personnes suivant une formation seront dénommées « les stagiaires » la personne dispensant la formation « le formateur » et le représentant légal du centre de formation sera dénommé « responsable du centre de formation ».

Article 1 : Dispositif général

Conformément à l'article L6352-3 et L6352-4 du code du travail, l'organisme de formation doit mettre en place un règlement intérieur qui détermine les principales mesures applicables en matière de santé et de sécurité dans l'établissement ainsi que les règles applicables en matière de discipline notamment la nature et l'échelle des sanctions applicables aux stagiaires et aux formateurs ainsi que les droits de ceux-ci en cas de sanction.

Ce règlement intérieur s'applique dès lors qu'une formation est dispensée dans les locaux de la FDAAPPMA 33, à tous les stagiaires inscrits à une session de formation, ainsi qu'aux formateurs, qu'ils soient internes à la structure ou intervenant pour d'autres organismes habilités, et ce pour toute la durée de la formation.

La formation aura lieu soit au siège de l'organisme de formation soit à l'extérieur en fonction des besoins de la session de formation. Ce règlement est applicable pour toute la durée de la session de formation que ce soit dans les locaux de l'organisme de formation ou à l'extérieur.

Article 2 : Hygiène et sécurité

Le formateur doit veiller à sa sécurité personnelle ainsi qu'à celle des stagiaires. La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière de sécurité et d'hygiène. A cet effet, les conditions générales et particulières doivent être respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Pandémie / Epidémie

Lors de situation de pandémie, ce sont les directives sanitaires du gouvernement qui font foi.



E.P.I (équipement de protection individuelle)

Le port des E.P.I pour les stagiaires, lors de la cession de formation, est obligatoire et sous le contrôle du formateur.

Boissons alcoolisées

Il est interdit aux stagiaires d'arriver à une session de formation en état d'ébriété ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

Consignes d'incendie

Un plan de localisation des extincteurs est disponible dans les locaux du siège de l'organisme de formation. Lorsqu'un ordre d'évacuation est donné par le formateur, les stagiaires doivent exécuter les consignes de sécurité sans délai.

Interdiction de fumer et de vapoter

Conformément au décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 et au décret n°2017 – 633 du 25 avril 2017, il est interdit de fumer et de vapoter dans les locaux de formation.

Accident

Tout accident ou incident doit être immédiatement signalé au responsable du centre de formation.

Accès aux locaux de l'organisme de formation

Le formateur et les stagiaires ont accès aux locaux de l'organisme de formation seulement pour les besoins du stage. Il est formellement interdit de pénétrer dans les locaux en dehors des heures prédéfinies dans la convention sauf accord particulier du responsable du centre de formation. Les stagiaires ne peuvent pénétrer dans les locaux accompagnés de personnes non inscrites à la session de formation.

Le stagiaire est tenu de respecter la propreté des locaux et du matériel. Il s'interdit toute dégradation volontaire des équipements mis à sa disposition.



Lieu de restauration

Aucun lieu de restauration n'est prévu sur place pour les stagiaires. Il est interdit de manger dans les salles de formation.

Article 3 : Discipline

Les horaires de formation sont fixés par l'organisme de formation. Tout retard ou absence du stagiaire doit être signalé à l'organisme de formation. L'animateur du stage devra faire signer aux stagiaires une feuille de présence au début de chaque demi-journée de formation. L'organisme de formation doit avertir l'employeur de toute absence dans les meilleurs délais.

Il est formellement interdit pour les stagiaires :

- de modifier ou d'emporter les supports de formation
- d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation
- de manger dans les salles de cours
- d'utiliser leurs téléphones portables durant les sessions de formation.

L'organisme de formation décline toute responsabilité en cas de vol, de perte ou de destruction de biens personnels déposés par le formateur ou les stagiaires dans les locaux de la formation.

Article 4 : Sanction

Tout agissement considéré comme fautif par le responsable du centre de formation pourra en fonction de sa nature et de sa gravité faire l'objet d'un avertissement écrit par le Responsable de l'organisme de formation, d'un blâme ou d'une exclusion définitive de la formation.

Conformément à l'article R 6352-4 du code du travail, aucune sanction ne peut être infligée au formateur ou au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Conformément à l'article R 6352-8 du code du travail, le directeur de l'organisme de formation informe de la sanction prise :

- L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'une action de formation dans le cadre du plan de formation d'une entreprise ;
- L'employeur et l'organisme collecteur paritaire agréé qui a pris en charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un congé individuel de formation ;
- L'organisme collecteur paritaire agréé qui a assuré le financement de l'action de formation dont a bénéficié le stagiaire.



Article 5 : Diffusion du règlement intérieur

Un exemplaire de ce règlement est remis au formateur lors de son arrivée dans le centre de formation.

Un exemplaire de ce règlement est téléchargeable sur le site Internet de l'organisme de formation et transmis aux stagiaires avec la convocation.

Article 6 : Réclamation

Pour toute réclamation à l'issue d'une formation, vous pouvez contacter notre centre de formation par courrier à l'adresse suivante : FDAAPPMA33 – 10 ZA du Lapin 33750 BEYCHAC ET CAILLAU ou par mail à centre.formation@peche33.com. Une réponse vous sera apportée dans un délai raisonnable.